Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250610-2025-202-AU
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

les Ulis
Terre de talents

Urbanisme, foncier et Dev-Eco

DÉCISION n°2025/202

Objet : Délimitation de la parcelle AO n°316 sur la Commune de BURES-SUR-YVETTE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de bornage et de reconnaissance des limites établi par le cabinet PROGEXIAL à la demande du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), propriétaire riverain ;

Considérant que le SIAHVY, propriétaire de deux parcelles sur la Commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL cadastrées C n°30 et C n°31, a sollicité un bornage ainsi qu'une reconnaissance des limites de son unité foncière ;

Considérant que la Commune des Ulis est propriétaire d'une parcelle cadastrée AO n°316 sur la Commune de BURES-SUR-YVETTE et riveraine de la parcelle C n°31 susmentionnée ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre part à la procédure de bornage et de reconnaissance des limites sollicitée par le SIAHVY ;

DÉCIDE

Article 1
De signer le procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites établi par le cabinet PROGEXIAL dans le cadre de la procédure initiée par le SIAHVY concernant la parcelle AO n°316 sur la Commune de BURES-SUR-YVETTE dont la Commune des ULIS est propriétaire.

Article 2
La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 10 juin 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis